

Décret

Générale

colonial

Décret n° 10-347-1925 03 aout 1924

n° 10-347-1925 03

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

3 août 1924

Numéro JO

n° 347 du 31/10/1925

Date du numéro

31 octobre 1925

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice:
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 1er décembre 1853

Vu la loi du 15 avril 1890, concernant l'organisation judiciaire des Antilles et de la Réunion: Vu le décret du 7 avril 1905, instituant à l'école coloniale une section spéciale pour la préparation à la magistrature coloniale

Vu le décret du 5 septembre 1923, instituant un tableau d'avancement pour le personnel des colonies.

Vu la loi du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice et, notamment, l'article 64, modifié par l'article 22 de la loi du 12 juillet 1905, Vu l'article 38 de la loi du 17 avril 1901 et le décret du 13 février 1908, portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats: Vu la loi du 28 avril 1919, relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats: Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er –Nul ne peut être nommé aux fonctions judiciaires dans une colonie, ainsi que dans un pays de protectorat ou un territoire à mandat rattaché au ministère des colonies, s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810 et s'il n'a, en outre, subi avec succès les épreuves soit de l'examen de sortie de l'école coloniale (section de la magistrature), soit de l'examen professionnel prévu ci-dessous, ou s'il ne se trouve dans une des catégories mentionnées aux articles 3, 2 alinéa. et 8 ci-après.

Art 2

L'examen professionnel est le même que celui qui a été institué par le décret du 13 février 1908 pour les candidats aux fonctions judiciaires en France, en Algérie ou en Tunisie et dont le programme est fixé par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice, Cet examen a lieu dans les conditions déterminées par les articles 3, 6, 7, 8, 9 et 10 du décret précité.. Les candidats aux fonctions de la magistrature coloniale subissent l'examen dans une série spéciale.

Art. 3

- Pour être admis à prendre part à cet examen, les candidats doivent remplir les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810. Toutefois, les docteurs ou licenciés en droit, âgés de 22 ans au moins, dont le stage au barreau ferait défaut ou n'atteindrait pas les deux années, exigées, pourront être autorisés, sur leur demande, à subir ledit examen, Mais si, à la suite de cet examen, ils sont jugés aptes aux fonctions judiciaires, ils ne pourront être nommés à un emploi de début de

la magistrature coloniale, dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, qu'après avoir accompli ou complété deux années de stage en qualité d'attachés à un parquet général des colonies. Art. 4- A partir du jour de la publication au Journal officiel de l'arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice, indiquant la date d'ouverture de chaque session d'examen, et dans le mois qui suit cette publication, les candidats aux fonctions judiciaires mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret adressent une demande au Ministre des colonies, ils joignent à cette demande les pièces de nature à justifier qu'ils remplissent les conditions prescrites par le premier alinéa de l'article 3 du présent décret et, s'il y a lieu, ils sollicitent l'autorisation prévue par le deuxième alinéa de ce même article. Le Ministre des colonies et le Ministre de la justice apprécient si les candidats réunissent les qualités essentielles qui doivent être exigées des candidats aux fonctions judiciaires et arrêtent définitivement la liste. Le Ministre des colonies notifie à chaque intéressé, un mois au moins avant l'ouverture de la session, la décision prise à son égard.

Art. 5

Le jury, après chaque session d'examen, adresse au Garde des sceaux, Ministre de la justice, la liste des candidats qu'il juge aptes aux fonctions judiciaires, en y ajoutant les notes qu'ils ont obtenues. Les candidats admis sont inscrits par ordre de mérite sur une liste, qui est signée par le président et les membres du jury. Cette liste est publiée au Journal officiel.

Art. 6

— Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel ne peuvent être nommés qu'à un emploi du dernier échelon de la quatrième classe de la magistrature coloniale. Toutefois, sur la proposition du jury de l'examen professionnel, les candidats qui se sont particulièrement distingués au cours de cet examen, peuvent être nommés directement à un emploi du premier échelon de la quatrième classe. Les élèves brevetés de l'école coloniale (section de la magistrature) sont nommés directement à un emploi du premier échelon de la quatrième classe. Art. 7, — La nomination aux emplois indiqués à l'article précédent se fait, dans chaque catégorie, par ordre de mérite.

Art. 8

Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires dans les colonies et les pays désignés à l'article 1^{er} du présent décret, et sur l'avis conforme de la commission de classement instituée par le décret du 5 septembre 1923 : 1° Les fonctionnaires des colonies, licenciés en droit, ayant exercé pendant un an au moins les fonctions de magistrat à titre intérimaire aux colonies même s'ils n'ont pas deux ans de stage au barreau; 2° Les juges de paix de la métropole, les juges de paix en fonctions en Algérie, en Tunisie et aux colonies, ainsi que leurs suppléants rétribués, licenciés en droit, même s'ils n'ont pas suivi le barreau pendant deux ans, après deux années d'exercice effectif de leurs fonctions; 3° Les avocats ayant dix années d'exercice effectif de leur profession justifiées par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal; 4° Les avoués et notaires, licenciés en droit, avant dix années d'exercice effectif de leur profession justifiées par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal; 5° Les anciens magistrats des colonies et les magistrats et anciens magistrats de France, d'Algérie et de Tunisie; 6° Les autres personnes énoncées dans les numéros 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1 de la loi du 28 avril 1919, et remplissant les conditions prévues par ladite loi.

Art. 9

— Les attachés aux parquets généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française et de Madagascar, en fonctions lors de la publication du présent décret, sont dispensés de l'examen professionnel prévu à l'article 1^{er} du présent décret et peuvent être nommés à un poste début de la magistrature coloniale dans les conditions fixées par les textes en vigueur,

Art. 10

— Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 11

— Le Ministre des colonies et le sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Gaston DOUMERGUE. Far le Frésident de la Képublique **Ministre des colonies, DALADIER.** Le Garde des sceaux, **Ministre de la justice, René RENOULT,**